

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 126.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour régler le pilotage dans le  
port de Québec et au-dessous.

---

Reçu, et lu, pour la première fois, vendredi, 13  
octobre 1854.

Seconde lecture, jeudi, 19 octobre 1854.

---

M. TACHE.

---

QUEBEC :

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

**BILL.**

[No. 126.

Acte pour régler le pilotage dans le port de Québec et au-dessous.

**A**TTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir au règlement du pilotage Préambule.  
dans le port de Québec et au-dessous, et qu'il devient urgent de  
retenir les pilotes dans les limites navigables où leurs services sont né-  
cessaires, et pourvoir à la régularité du service de tels pilotes et par là  
5 prévenir les accidents qui arrivent: —A ces causes, il est statué et or-  
donné, etc.

**LIMITES DU PILOTAGE ET STATIONS DES PILOTES.**

I. Que les limites et stations extrêmes des pilotes pour et au-dessous Stations ex-  
trêmes du pi-  
lotage.  
le port de Québec seront, après la passation du présent acte, l'île Saint  
Barnabé, au sud, et le cap Colombier, au nord, avec permission aux  
10 pilotes en station dans l'un ou l'autre de ces havres de croiser dans  
les dix premiers milles en bas de ces deux havres à la recherche de  
vaisseaux.

II. Que les stations des pilotes seront, en descendant, le fleuve aux Havres des  
stations des  
pilotes.  
havres suivants, savoir: le Pot à l'Eau-de-Vie, le port de l'île Verte,  
15 l'île aux Basques, le Bic, et l'île Saint Barnabé ou le cap Colombier,  
lesquelles stations seront successivement occupées par les pilotes, comme  
prescrit plus loin.

III. Que les six goëlettes que les pilotes devront tenir équipées, com- Croisières des  
pilotes.  
me prescrit ci-dessous, auront pour devoir de croiser selon que le vent et le  
20 temps le permettront, dans les eaux suivantes, savoir: la première  
goëlette, stationnée à l'île Saint Barnabé ou au cap Colombier, croisera  
depuis la pointe ouest de St. Barnabé au sud, et le Sault au Cochon au  
nord, jusqu'à dix milles en bas de Saint Barnabé et du cap Colombier.

La seconde goëlette, stationnée au Bic, croisera dans les eaux  
25 comprises entre une ligne se dirigeant de la Razade Nord Est au sud à  
la batture de Mille-Vaches au nord, et une autre ligne se dirigeant de la  
rivière Hâtée au sud, aux Ecorchis de Portneuf, au nord.

La troisième goëlette, stationnée à l'île aux Basques, croisera dans  
les eaux comprises entre une ligne se dirigeant de la pointe Est de l'île  
30 Verte, courant franc nord, en traversant le fleuve, et une autre ligne  
partant de la Razade Sud Ouest traversant le fleuve, courant aussi franc  
nord.

La quatrième goëlette, stationnée au port de l'île Verte, croisera  
dans les eaux comprises entre une ligne se dirigeant du Gros-Cacouna,  
35 courant franc nord, en traversant le fleuve, et une autre ligne partant du  
phare de l'île Verte et traversant aussi le fleuve, courant franc nord,

La cinquième et la sixième goëlettes voyageront pour le service du pilotage, le transport des pilotes et les services à rendre aux navires, depuis l'Isle Saint Barnabé et le cap Colombier à Québec, et quand elles ne seront pas ainsi occupées, elles pourront stationner au Pot-à-l'Eau-de-Vie, et pourront croiser concurremment ensemble et embarquer des pilotes dans toute l'étendue du port de Québec, depuis les limites ci-dessus assignées à la quatrième goëlette.

Le mot goëlette s'entendra comme désignant tout bâtiment pilote, soit à voile ou à vapeur, et ces bâtiments seront du port d'au moins 40 tonneaux, porteront des marques distinctives et occuperont les postes et stations ci-dessus prescrits à tour de rôle, en vertu de règlements ci-après autorisés : pourvu toujours, que le bureau des directeurs des pilotes pourra augmenter le nombre des vaisseaux dans une, plusieurs ou toutes les stations, mais sans pouvoir changer les stations ou laisser une station sans bâtiment pilote. Et les vaisseaux pilotes ne devront embarquer de pilotes que dans les limites de leurs croisières respectives.

## ORGANISATION DES PILOTES.

Un bureau de directeurs sera formé.

IV. Qu'il sera convoqué par avis public donné au moins un mois d'avance, dans au moins deux journaux de la ville et du district de Québec, et affiché à la maison de la Trinité de Québec, et aux bureaux de douane de l'Isle Verte et de Rimouski, une assemblée publique des pilotes du port de Québec et au-dessous, laquelle assemblée aura lieu à Québec dans le cours du mois mil huit cent cinquante-cinq, aux fins d'élire six pilotes qui formeront " le bureau des directeurs des pilotes."

Une assemblée sera convoquée par le premier surintendant des pilotes.

V. Que la dite assemblée sera convoquée par le premier surintendant des pilotes pour le temps d'alors, ou en son absence par le second surintendant des pilotes, auquel il est enjoint de convoquer et présider telle assemblée des pilotes comme ci-devant et ci-après pourvu.

Votes des pilotes pour l'élection des directeurs.

VI. Que tous les pilotes licenciés pour le port de Québec et au-dessous, auront droit d'assister à telle assemblée, d'y enregistrer leurs votes en faveur de six pilotes, pour être membres du " bureau des directeurs des pilotes," ou en l'absence de tels pilotes ou d'aucun d'eux, d'autoriser une personne qui devra être un pilote, à voter en leur lieu et place en vertu d'une procuration sous seing privé, ou agréée devant deux témoins. Et la votation aura lieu sans discussion, et le surintendant des pilotes président la dite assemblée proclamera élus les six pilotes ayant obtenu la majorité des voix. Et il sera tenu un livre de votation où seront ainsi enregistrés les dits votes à la suite du nom du voteur, en ajoutant au nom les mots " par lui-même ou par son procureur A. B.," suivant le cas. Et tout pilote qui s'autoriserait d'une procuration contrefaite serait coupable de *misdemeanor* et encourra sur condamnation les pénalités infligées pour pareil délit.

Cas d'égalité de voix dans l'élection.

VII. Que s'il arrivait que plusieurs pilotes obtinssent un même nombre de voix, de manière à donner plus de six directeurs, l'élection devra recommencer pour tous ceux qui auront un même nombre de voix ou pour les plus bas ayant un même nombre de voix, jusqu'à ce que le nombre de six directeurs soit complété dans le sens et l'intention du présent acte.

VIII. Que le surintendant des pilotes présidant la dite assemblée aura tous les pouvoirs d'un officier rapporteur pour l'élection d'un membre pour l'assemblée, et il transmettra à son excellence le gouverneur général, par la voie du secrétaire provincial, le procès verbal de son assemblée avec les noms des directeurs élus, accompagnant ce rapport de la transmission du livre de votation.

Procès verbal transmis au gouverneur.

IX. Que le surintendant des pilotes, dans l'accomplissement des fonctions à lui ainsi assignées, pourra employer un secrétaire, à qui il pourra allouer un chelin par cent mots par lui écrits, laquelle somme, en y ajoutant toutes sommes payées par lui pour les annonces, il pourra recouvrer du bureau des directeurs des pilotes, dans les deux mois qui suivront la dite assemblée; laquelle somme les directeurs sont autorisés à exiger des pilotes licenciés et pratiquant, par juste et égale répartition sur tous eux.

Le surintendant pour employer un secrétaire.

X. Que les six directeurs ainsi élus entreront en charge immédiatement à la suite de telle élection.

Entrée des directeurs en charge.

XI. Que tous les deux ans, à la suite de la dite première assemblée des pilotes, il sera tenu une nouvelle assemblée générale des pilotes qui sera convoquée et présidée en la manière ci-dessous prescrite et dans le mois décembre, par le président du bureau des directeurs des pilotes pour le temps d'alors; et le président, ou, en son absence, le vice-président, aura l'autorité conférée plus haut au premier surintendant des pilotes, et les procédés à suivre pour et dans telles assemblées subséquentes seront conformes aux règles ci-dessus prescrites pour la première assemblée, et le secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes, comme ci-après désigné, sera le secrétaire de telles assemblées.

Assemblées subséquentes.

#### POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS FORMANT LE BUREAU DES DIRECTEURS DES PILOTES.

XII. Que les directeurs formant le "bureau des directeurs des pilotes," seront élus pour deux ans, excepté les premiers élus qui le seront pour l'espace de temps qui s'écoulera depuis leur élection jusqu'au mois de décembre mil huit cent cinquante-sept. Les directeurs seront rééligibles à l'expiration de leur mandat, et demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les directeurs nouvellement élus, auxquels ils remettront leurs papiers et registres avec un état des affaires transigées par eux dans une assemblée des directeurs sortant de charge et des nouveaux directeurs, qui devra avoir lieu dans les trente jours qui suivront chaque nouvelle élection, et qui sera présidée par le président sortant d'office.

Durée du mandat des directeurs.

XIII. Que le quorum du bureau des directeurs des pilotes sera de trois, et les questions seront décidées à la majorité des voix, le président votant et ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Quorum, et voix prépondérante.

XIV. Qu'à la première assemblée des directeurs élus, comme pourvu, les directeurs choisiront parmi eux un président dont les devoirs et les attributions sont prescrits dans le présent acte, et un vice-président qui remplacera le président au besoin. Les directeurs éliront en dehors du bureau des directeurs un secrétaire-trésorier, lequel occupera sa charge sous le bon plaisir des directeurs et donnera caution au montant de £2000 en entrant en charge et avant d'agir comme tel.

Election d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier.

- Le bureau des directeurs formera une corporation. XV. Que le bureau des directeurs des pilotes formera une corporation publique avec succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils feront changer et modifier, et telle corporation aura pour nom et sera connue sous l'appellation du "bureau des directeurs des pilotes," et pourra comme corps politique ester en jugement, poursuivre et être poursuivi et exercer tous les droits possédés par les corporations existant en vertu d'un acte public en la manière et teneur en usage dans la province. 5
- Le bureau fera des réglemens. XVI. Que le bureau des directeurs des pilotes fera des réglemens pour sa régie intérieure et pour la distribution et la conduite des pilotes dans les deux associations des pilotes ci-après prescrites, et à bord des vaisseaux des dites deux associations; et le bureau des directeurs pourra rappeler, refaire ou amender les dits réglemens, au besoin. 10
- Dépenses du bureau. XVII. Que le salaire qui sera accordé au secrétaire-trésorier, et qui sera réglé et fixé par le bureau des directeurs des pilotes, ainsi que les contingents nécessaires au dit bureau seront payés à même les sommes retirées par le secrétaire-trésorier, et déposés entre ses mains par juste repartition faite sur les sommes afférentes à chaque pilote dans la distribution des argents formés par les honoraires des pilotes au prorata de ce qui reviendra à chaque pilote pour l'année courante. 15
- Les directeurs tireront au sort pour se partager dans les deux associations. XVIII. Qu'il sera du devoir du bureau des directeurs des pilotes, dans les deux mois qui suivront l'élection des dits directeurs, de distribuer des pilotes pratiquants, alors en possession de leurs licences, en deux associations aussi égales que possible en nombre, lesquelles deux associations seront distinguées par les lettres A. et B., qui tiendront lieu de nom, raison et mode de distinction pour ces deux associations. 25
- Les directeurs formeront les pilotes en deux associations. XIX. Que les directeurs, après avoir ainsi partagé les pilotes en deux associations, et avoir fait les listes des noms appartenant à chaque association, tireront au sort pour déterminer à quelle des deux associations chacun des six directeurs appartiendra; mais de manière à ce que trois des directeurs appartiennent à l'association A. et trois à l'association B. 30
- Honoraires des directeurs. XX. Que chaque directeur faisant partie du bureau des directeurs des pilotes recevra pour salaire ou honoraire de ses services, comme tel, sa part, comme pilote, du revenu total de l'association à laquelle il appartiendra, comme si le dit directeur était pilote actif, pilotant dans les bâtiments de l'association à laquelle le sort l'aura fait appartenir. 35
- Les directeurs auront un bureau à Québec. XXI. Que les directeurs tiendront un bureau à Québec, ouvert tous les jours pendant la saison de la navigation, et où se tiendront les séances du dit bureau et le greffe du secrétaire-trésorier du bureau; et les directeurs ne piloteront point, mais se tiendront toujours prêts et à portée de s'assembler au besoin; et pourront expédier un d'entre-eux, de temps en temps, à bord d'une des goélettes de l'une ou l'autre des associations, pour visiter les stations et voir à faire observer les réglemens du bureau. 40
- Le bureau fera des réglemens. XXII. Que le bureau des directeurs des pilotes fera des réglemens et aura droit de donner des ordres touchant les matières suivantes, savoir: la régie intérieure du bureau des directeurs et la distribution, comme ci-après pourvu, des deniers des pilotes pratiquants,—la conduite des pilotes à terre et à bord des bâtiments pilotes durant la saison de la navigation,—les ordres à donner aux capitaines des bâtiments pilotes et 45 50

autres officiers des dits bâtiments,—la distribution du nombre des pilotes devant composer chacune des associations A. et B., à mesure que l'admission de nouveaux pilotes ou la mort ou le retrait d'anciens pilotes rendra les chiffres des deux associations trop disparates,—enfin sur toutes 5 matières et choses concernant l'opération de la présente loi ; et le bureau des directeurs des pilotes pourra poursuivre à l'amende devant la maison de la Trinité de Québec, ou devant la cour de circuit de Québec, tout pilote ayant refusé de se conformer à tels règlements, et obtenir jugement pour amendes n'excédant pas courant.

10 XXIII. Lue le bureau des directeurs des pilotes devra voir à ce que les deux associations des pilotes se fournissent de bâtiments propres au service du pilotage, et les deux associations pourront chacune acheter ou faire construire ou construire elles-mêmes les dits bâtiments en s'adressant au bureau qui fera des règlements à cet effet, et les créanciers 15 des dites associations pourront loger entre les mains des dits directeurs le contrat ou instrument signé par les dits associés ou le bureau des directeurs des pilotes lui-même ; et sur ce, le bureau des directeurs retiendra sur les deniers de chaque association la somme nécessaire chaque année pour rencontrer les engagements de chaque telle association 20 tion ou du bureau, au nom de chaque telle association.

Le bureau verra à ce que les pilotes soient munis de vaisseaux.

XXIV. Le bureau des directeurs des pilotes pourra emprunter pour l'achat de bâtiments une somme n'excédant pas quatre mille louis courant, et telle somme ainsi empruntée et l'intérêt seront remboursés à même les deniers de l'une ou de l'autre association ; et le bureau des 25 directeurs des pilotes, comme représentant tous les pilotes du port de Québec et au dessous, pourra posséder des meubles pour un montant n'excédant pas deux cents louis, et des vaisseaux en nombre suffisant pour le service du pilotage.

Pourra emprunter de l'argent et posséder des meubles.

30 XXV. Que les directeurs répartiront les dépenses générales des pilotes et les dépenses spéciales des deux associations sur tous les pilotes pratiquants ou sur les pilotes appartenant à l'une ou à l'autre des associations, suivant le cas, au *pro rata* des sommes afférentes à chaque pilote, et feront des règlements à cet effet.

Les directeurs répartiront les dépenses.

35 XXVI. Que les montants de tous les pilotages et des autres deniers perçus par les pilotes de chacune des deux associations, pour services comme tel, seront placés entre les mains du secrétaire-trésorier du bureau des directeurs, et partagés également entre tous les pilotes de chacune des dites associations, respectivement, déduction faite des dépenses du bureau de direction, du louage des édifices, de l'achat des 40 bâtiments, de la nourriture des équipages ainsi que des pilotes, et de toutes autres dépenses contingentes ; les dépenses générales étant portées au compte de tous les pilotes, et les dépenses spéciales des associations, au compte des dites associations.

Les deniers seront partagés.

45 XXVII. Que si un pilote perd le prix ou partie du prix de son pilotage ou d'autres services, en sa qualité de pilote, par accident ou toute autre cause prévue dans la 12<sup>e</sup> Vic. chap. 114, ou par toute autre loi, il sera déduit, sur la part qui lui serait échue en vertu de la clause précédente, un montant égal à telle somme ainsi perdue. Et si un pilote est condamné à une amende, comme pourvu ci-dessus, clause XXII<sup>e</sup>, 50 le bureau déduira sur la part du dit pilote le montant de cette amende et des frais, et tel montant rentrera dans la somme totale de l'association à laquelle tel pilote appartiendra ; mais les directeurs ne rentreront

Forfaiture des deniers de chaque pilote.

pas dans le partage d'aucune telle somme provenant d'amendes imposées par le bureau.

- Etat annuel. **XXVIII.** Que les pilotes auront droit à un état annuel détaillé des recettes, dépenses et paiements du bureau des directeurs qui publiera un bilan des affaires, copies imprimées, lesquelles seront distribuées à tous pilotes à la fermeture de la navigation. 5
- Liste des pilotes composant les associations. **XXIX.** Que le bureau des directeurs devra toujours avoir prêtes des listes exactes des noms de tous les pilotes qui composeront les deux associations, ajoutant au nom le nom (A. ou B.) de l'association à laquelle chaque pilote appartiendra; et le secrétaire-trésorier devra, au besoin, délivrer copies imprimées de ces listes aux officiers du havre et de la maison de la Trinité de Québec, aux pilotes, et tenir une de ces listes affichée dans le local occupé par le bureau et au bureau de la maison de la Trinité de Québec. 10
- Apportionnement des deniers. **XXX.** Que les directeurs seront les arbitres de l'apportionnement des sommes revenant à chaque pilote appartenant à chaque association, en sommes égales par tous les pilotes de la même association, en déduisant de la part de chaque pilote une somme proportionnelle au temps perdu, soit par suspension, maladie ou absence volontaire, et le bureau sera le juge du temps ainsi perdu. 20
- Règlement de comptes tous les deux mois. **XXXI.** Que les directeurs doivent faire un règlement sommaire des comptes tous les deux mois à dater de l'ouverture de la navigation, et à venir jusqu'à l'époque de ce règlement, et délivrer aux pilotes, respectivement, les deux tiers des sommes afférentes à chaque pilote des deux associations, et l'autre tiers restera entre les mains du secrétaire-trésorier, jusqu'au règlement final, qui devra avoir lieu à la clôture de la navigation, en retenant les sommes nécessaires à payer les dépenses comme pourvu par la clause XXVI et autres. 25
- Deniers saisis. **XXXII.** Que si les deniers appartenant à un pilote étaient saisis entre les mains du secrétaire-trésorier du bureau, le montant ainsi saisi irait en diminution de la part de ce pilote, lequel montant cependant lui serait remis si le jugement de saisie lui était favorable. 30
- Les membres du bureau continueront à être pilotes. **XXXIII.** Que les membres du bureau des directeurs des pilotes, continueront d'être pilotes et de jouir de tous les avantages comme tels, tant qu'ils seront en charge, et ne seront ni exposés à l'amende ou à perdre leur licence, suivant les dispositions de la 12, Vic., chap. 114, relatives aux pilotes qui cessent de piloter durant un certain temps, mais ils pourront piloter en sortant de charge, et alors ils tomberont sous les dispositions de l'acte ci-dessus cité. 35
- Choix des pilotes. **XXXIV.** Que les maîtres ou propriétaires des vaisseaux prêts à mettre à la voile dans le port de Québec, pour la descente, pourront, comme c'est la coutume, choisir leur pilote pour la descente, pourvu qu'ils le prennent parmi les pilotes de l'association qui aura piloté le vaisseau en montant, s'ils ne veulent pas se servir du même pilote, et le vaisseau expédié de Québec sans avoir été piloté pourra choisir son pilote sur toute la profession; et les directeurs devront pourvoir à proportionner le travail entre les pilotes de chaque association comme pourvu. 40 45
- Règlements pour les bâtiments pilotes. **XXXV.** Que le bureau fera des règlements sur la couleur à donner aux bâtiments pilotes, sur les marques à leur faire pour distinguer les deux 50



associations A. et B., et les différents vaisseaux de ces associations, et ces réglemens seront publiés et affichés dans le bureau des dits directeurs et à la maison de la Trinité de Québec, pour l'information des patrons de navire.

5 XXXVI. Que le bureau des directeurs fera des réglemens aux fins de rembourser aux héritiers des pilotes décédés la part que tel pilote aurait eu dans les propriétés appartenant soit au bureau des directeurs, soit à l'une ou à l'autre des associations A. et B., et aussi pour faire payer aux pilotes nouvellement admis dans la profession une somme suffisante pour 10 payer sa part des propriétés ci-dessus, de manière à le faire entrer comme les autres pilotes dans la possession des dites propriétés. Le bureau réglera les parts des pilotes dans les vaisseaux.

**DEVOIRS DU SECRETAIRE-TRESORIER.**

XXXVII. Que le secrétaire-trésorier du bureau choisi comme ci-dessus prescrit, et ayant donné caution comme ci-dessus, aura pour devoir d'obéir aux ordres du bureau des directeurs, de tenir des registres de tous les 15 procédés, veiller à l'exécution de toutes les dispositions du présent acte, et il devra en outre retirer tous les deniers payés par les pilotes, et les déposer à mesure, et au moins deux fois par semaine, dans une ou plusieurs banques chartrées de la cité de Québec. Le secrétaire-trésorier pourra en cas de maladie ou d'absence inévitable, se nommer un substitut qui 20 agira sous la responsabilité du secrétaire-trésorier. Secrétaire-trésorier.

XXXVIII. Que les services des pilotes comme tels, pilotages, ou autrement, devront être payés directement au secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes, et les capitaines ou propriétaires des bâtimens sous la charge des dits pilotes placeront, avant le départ de ces bâtimens du 25 havre de Québec, le montant des pilotages de descente entre les mains du secrétaire-trésorier, lequel gardera ces sommes en dépôt jusqu'après les pilotages faits, pour le verser dans les fonds des associations, si ces pilotes n'ont pas perdu leurs pilotages ou partie d'iceux; dans le cas contraire, ces sommes ou partie de ces sommes seront remises à ceux 30 qui les auront déposées. Pilotages payés au secrétaire-trésorier.

**CLAUSE GENERALE.**

XXXIX. Que si par une cause quelconque l'élection n'avait pas eu lieu au temps fixé par cet acte, elle pourrait avoir lieu tout autre jour après avis donné comme pourvu. Manque d'élection prévu.

XL. Le secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes pourra, 35 au nom du bureau, poursuivre le recouvrement de tous deniers gagnés par un pilote, comme et en la manière que pourrait le faire un simple pilote avant la passation du présent acte. Le secrétaire-trésorier pourra poursuivre comme un pilote.

XLI. Un pilote interdit à vie sortira dès l'instant de l'association à laquelle il appartient, et n'aura plus le droit de se mêler aux assemblées 40 pour l'élection des directeurs; il en sera ainsi des pilotes retirés et non pratiquans. Pilote interdit à vie.

XLII. Un pilote qui aura piloté clandestinement et à l'insu du bureau, en contravention au présent acte et aux réglemens qui seront faits par le bureau, ou qui retirera clandestinement des argens par lui 45 gagnés en sa qualité de pilote, encourra la pénalité d'une amende double du montant ainsi retiré, laquelle amende pourra être imposée par la maison de la Trinité de Québec, ou la cour de circuit de Québec. Pilotage clandestin.

- Ordre dans les séances.**      **XLIII.** Le bureau des directeurs aura les mêmes pouvoirs que les tribunaux pour maintenir l'ordre durant ses séances.
- Les directeurs prêteront serment.**      **XLIV.** Les directeurs et leur secrétaire-trésorier, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada ou le protonotaire de la dite cour, de remplir fidèlement leur devoir. 5
- Recours aux tribunaux.**      **XLV.** Toutes contestations litigieuses qui pourront survenir dans l'exécution de cet acte, seront décidées par les tribunaux ordinaires, pour le temps d'alors, dans les limites de leurs juridictions respectives.
- Interprétation.**      **XLVI.** Le présent acte sera interprété dans le sens le plus large et 10 équitablement entendu dans sa teneur et intention.
- Acte public.**      **XLVII.** Et cet acte sera acte public.